



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 2010 relatif au relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- **SUR** la proposition de composition en date du 12 janvier 2023 de Madame la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes ;

DE/VL/LU/N°022/2023/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury d'examen en vue du **Diplôme de Formation Générale et du Diplôme d'Etat en Sciences Maïeutiques** 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sessions 2022, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Professeur Yves AUBARD

Suppléant :

Monsieur le Professeur Tristan GAUTHIER, PU-PH

Sage-femme Directrice :

Madame Marie-Noëlle VOIRON

Directeur de l'UFR de Médecine :

Monsieur le Professeur Pierre-Yves ROBERT

Membres enseignants de l'UFR de Médecine :

Madame le Professeur Anne-Laure FAUCHAIS

Madame le Docteur Sylvie BOURTHOUMIEU

Membres enseignants de l'école de Sages-femmes :

Madame Agnès BARAILLE, sage-femme enseignante

Madame Karine BOMPARD-GRANGER, sage-femme enseignante

Madame le Docteur Maryse FIORENZA, PH gynécologue-obstétricienne

Responsable des stages :

Madame Audrey LE STRAT DORTIGNAC, sage-femme coordinatrice, Hôpital Mère Enfant

**ARTICLE 2** - Le jury se réunira :

- Jeudi 2 février 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique du 1<sup>er</sup> semestre
- Lundi 15 mai 2023 à 9H, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de l'enseignement théorique 1<sup>ère</sup> session pour toutes les promotions et l'enseignement théorique 2<sup>ème</sup> session du 1<sup>er</sup> semestre pour la 5<sup>ème</sup> année
- Vendredi 30 juin 2023 à 8h30, Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration), pour la validation de la 2<sup>ème</sup> session théorique pour toutes les promotions (sauf 2<sup>ème</sup> session du 1<sup>er</sup> semestre de la 5<sup>ème</sup> année), de la 1<sup>ère</sup> session des stages et des mémoires et la validation de l'année pour la 5<sup>ème</sup> année
- Jeudi 31 août 2023 à 14H, Faculté de Médecine (salle à préciser), pour la validation de l'année (stages et mémoires)



**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'école de Sages-femmes de Limoges sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice de l'Ecole de sages-femmes
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.